



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 10 novembre 1999

ARRETE N° 80 /99

Portant 4^{ème} modificatif à l'arrêté n° 25/93 du 17 juin 1993, modifié, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions d l'Etat en mer,

VU l'arrêté n° 25/93 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 17 juin 1993, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de La Baule-Escoublac (Loire Atlantique), modifié par les arrêtés n° 15/96 du 2 avril 1996, n° 24/98 du 10 juin 1998 et n° 53/99 du 17 juin 1999,

VU la demande du maire de la ville de La Baule-Escoulac en date du 8 septembre 1999,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 25/93 du 17 juin 1993 sus visé est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Dans les chenaux décrits à l'annexe 2, paragraphe 1 et réservés au départ et au retour des engins de plage et de sport non motorisés, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et tous engins nautiques immatriculés, à l'exception des embarcations à moteur dotées d'une marque distinctive et chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile, sont interdits ».

Article 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Loire Atlantique et le maire de La Baule-Escoublac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune de La Baule-Escoublac à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral Yves Naquet-Radiguet